Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVIII)/17
11 novembre 2022

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
Du 7 au 11 novembre 2022
Yokohama (Japon) (en hybride)

DÉCISION 3(LVIII)

GESTION DU BUDGET ADMINISTRATIF

Le Conseil international des bois tropicaux,

Appréciant les efforts continus déployés par la Directrice exécutive et son personnel pour opérer des réductions de coûts dans les dépenses du Budget administratif de l'exercice 2022;

Notant avec préoccupation les versements insuffisants à ce jour de contributions opérées par les membres en faveur du Budget administratif pour 2022;

Reconnaissant que la Réserve de fonds de roulement est mise à disposition pour résorber un déficit de fonds destinés à mettre en œuvre le programme de travail de l'Organisation, et qu'elle permet d'assurer la poursuite des opérations de base dans l'éventualité d'un manque temporaire de liquidités;

Reconnaissant que des versements après échéance pourront fréquemment survenir à l'avenir en raison d'une urgence ou d'un repli économique mondial et d'incertitudes budgétaires, et reconnaissant également que, en 2021, un déficit d'environ 400 000 dollars des États-Unis a été encouru entre les dépenses du Budget administratif approuvé et les quotes-parts de contribution perçues de la part des membres, et que le montant du versement par les membres de contributions au Budget administratif au cours de la période restante de 2022 pourrait être insuffisant par rapport au montant total des dépenses estimé pour 2022;

Prenant en compte les graves difficultés auxquelles sont confrontés certains membres producteurs s'agissant de verser leur quote-part de contribution au Budget administratif et/ou leurs arriérés, et prenant acte de l'urgence d'explorer des moyens de trouver une solution pérenne à ce problème;

Rappelant la décision 3(LVII) qui autorise la Directrice exécutive à transférer, si nécessaire, par exemple en cas de situation d'urgence, un montant n'excédant pas 10 pour cent du Budget approuvé par an de la Réserve de fonds de roulement sur le compte courant du Compte administratif afin de pallier l'insuffisance de fonds destinés à mettre en œuvre le programme de travail de l'Organisation, et en vertu de laquelle a été créé un groupe intersessions en ligne chargé de formuler des recommandations sur la gestion du Budget administratif;

Prenant en outre note des recommandations formulées par le groupe de travail intersessions en ligne créé en application de la décision 3(LVII), qui sont contenues dans son rapport (Document ITTC(LVIII)/4), qui ont été discutées au cours de la cinquante-huitième session du Conseil, et de l'échange ouvert et franc qui a eu lieu au cours de la trente-septième session du Comité des finances et de l'administration, y compris sur l'importance d'examiner des mécanismes d'incitation novateurs destinés à inciter les membres à verser leurs contributions et/ou à acquitter tous arriérés, le cas échéant, en faveur du budget administratif;

Décide de:

1. Autoriser la Directrice exécutive, si nécessaire, en cas par exemple de situation extraordinaire ou d'urgence, à transférer de la Réserve de fonds de roulement un montant n'excédant pas 15 pour cent du budget approuvé, avec effet immédiat, afin de pallier toute pénurie de fonds pour assurer la poursuite des opérations dans l'éventualité d'un manque temporaire de liquidités et mettre en œuvre le programme de travail de l'Organisation, sous réserve que les dépenses restent dans les limites du budget annuel approuvé; et prier la Directrice exécutive de fournir un

compte rendu annuel sur les prélèvements opérés sur la Réserve de fonds de roulement au Comité des finances et de l'administration (CFA) lors des sessions du Conseil;

2. Prier la Directrice exécutive de refléter le paragraphe 1 dans l'article 5 du Règlement financier, en maintenant l'exigence de faire rapport de manière opportune au Comité des finances et de l'administration, par l'intermédiaire de son président, eu égard à tout prélèvement opéré sur la Réserve de fonds de roulement; et de reconstituer tout montant prélevé sur la Réserve de fonds de roulement au moyen des contributions dans les meilleurs délais;

3. Approuver les amendements au Règlement financier, ainsi qu'indiqué ci-dessus et tels que figurant en annexe, aux fins d'améliorer la trésorerie du Compte administratif;

4. Prier le Secrétariat d'ajouter dans le rapport annuel du Comité des finances et de l'administration des informations sur le taux annuel de versement des quotes-parts de contribution;

5. Prier les membres de verser dans les meilleurs délais, et en intégralité, leur contribution aux Budgets administratifs, y compris ceux de 2022 et de 2023, ainsi que tous arriérés de contribution exigibles au titre des années précédentes, ce afin de prévenir tout épuisement supplémentaire des économies de l'Organisation découlant de la mobilisation de la Réserve de fonds de roulement pour pallier l'insuffisance de contributions;

6. Appeler le Secrétariat à poursuivre les réductions de coût appropriées et les mesures d'efficacité en application des règles, réglementations, politiques et décisions de l'OIBT eu égard aux Budgets administratifs courants et ultérieurs;

7. Proroger d'une (1) année le mandat du Groupe de travail intersessions en ligne créé en application de la décision 3(LVII) et prier celui-ci de soumettre un rapport actualisé à l'examen du Conseil à sa cinquante-neuvième session.

ANNEXE

TEXTE D'ORIGINE	AMENDEMENTS PROPOSES	TEXTE DEFINITIF PROPOSE
Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux		**Règlement financier et Règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux**
Article 5: Gestion du Compte administratif		Article 5: Gestion du compte administratif
4. La Réserve de fonds de roulement est utilisée pour y déposer: (a) tout excédent de recettes sur dépenses dans le Compte administratif pour l'exercice précédent tel qu'approuvé par le Conseil; (b) tout versement par les membres de leurs contributions au Compte administratif qui est reçu après l'année à laquelle elles sont dues; et (c) la contribution initiale de tout membre adhérant à l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du présent règlement.	Amendements ayant pour objet d'améliorer la trésorerie du Compte administratif en vue de permettre que les arriérés versés soient déposés directement sur le compte courant opérationnel pour l'année au cours de laquelle ils sont versés, et de laisser une certaine flexibilité aux budgets annuels devant être utilisés au cours d'un même exercice biennal sans qu'il soit besoin de les restituer à la Réserve de fonds de roulement à la fin de l'année.	4. Les fonds indiqués ci-dessous seront mis à disposition du Compte administratif pour mobilisation par le budget administratif approuvé de l'exercice biennal courant: (a) tout excédent de recettes sur dépenses dans le Compte administratif de l'exercice précédent tel qu'approuvé par le Conseil; (b) tout versement par les membres de leurs contributions au Compte administratif qui est reçu après l'année à laquelle elles sont dues; et (c) la contribution initiale de tout membre adhérant à l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du présent règlement. 5. La Réserve de fonds de roulement est utilisée pour y déposer tout excédent de recettes sur dépenses du Compte administratif de l'exercice précédent tel qu'approuvé par le Conseil.

* * *